

Concertation sur les propositions faites par Enedis dans le cadre des flexibilités locales

Date de la concertation : du 23/01/20 au 28/02/20

En amont des appels d'offres prévus fin T1/début T2 2020, Enedis a proposé aux acteurs de faire part de leurs remarques sur les principes contractuels & les méthodes de contrôle du réalisé proposés pour les flexibilités locales. La concertation s'est faite par mail à l'adresse dct-flexibilites-ras@enedis.fr.

Dans le cadre de cette concertation, Enedis a reçu les propositions et les questions de 5 acteurs :

- ⇒ EDF
- ⇒ ENGIE
- ⇒ Hespul
- ⇒ PSA
- ⇒ SOREXE

Cette synthèse concatène les retours par thème et les réponses associées d'Enedis.

PRINCIPES CONTRACTUELS RETENUS POUR LES FLEXIBILITES LOCALES

Questions générales

- *Dans le mécanisme retenu, qui est l'agrégateur ?*

L'agrégateur est une personne morale dont le rôle est d'agréger des capacités de production, d'effacement, de stockage de manière offrir le service souhaité. Les agrégateurs sont déjà actifs sur les mécanismes de marché nationaux pour fournir les services qui répondent au cahier des charges souhaité par RTE ; ils peuvent également être actifs sur les mécanismes de flexibilité locale au service d'Enedis.

- *Que représente le palier de puissance de 4MW/minute indiqué dans les principes contractuels ?*

Le palier de 4MW/min correspond à une obligation réglementaire de montée en puissance pour les sites de production. Cette obligation est intégrée dans la convention de raccordement¹ des sites de production. Ce palier ne s'applique qu'à la hausse pour les sites en injection. Les offres à la hausse proposées via de l'effacement ne sont pas concernées.

La valeur maximale du palier par minute serait revue en cas d'évolution de la réglementation.

- *A quoi correspond le seuil minimal d'offre à 500kW ? Ne risque-t-il pas de fermer le marché dans un contexte de besoins très localisés ?*

Sur le réseau d'Enedis, les transformateurs en Postes Sources (HTB/HTA) présentent une puissance de 20 à 100 MW. Le seuil de 500kW (2,5% à 0,5% de la capacité d'un transformateur) constitue déjà pour une première expérimentation un niveau faible par rapport aux volumes sur lesquels Enedis travaille. Le seuil doit également permettre de pouvoir observer l'effet des activations en conduite pour être en capacité de réagir au plus tôt au bénéfice de la collectivité.

- *A quel stade du planning Enedis détaillera-t-il le détail du merit order utilisé pour l'appel d'offre ?*

Les modalités d'interclassement seront partie intégrante de l'Appel d'Offres.

- *ENEDIS exclut dans les cas de report d'investissement ou de programmation de travaux, d'activer d'autres flexibilités que celles ayant fait l'objet d'une réservation de capacité. Enedis envisage-t-elle des*

¹ Ainsi que dans la note Enedis-PRO-RES_64E « Modalités du contrôle de performances des Installations de Production raccordées en haute tension (HTA) au Réseau Public de Distribution géré par Enedis » disponible sur le site d'Enedis : https://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-PRO-RES_64E.pdf

contractualisations complémentaires sans réservation de capacité, afin de bénéficier le cas échéant de coûts d'activation potentiellement inférieurs ?

Dans un souci de simplification pour les premiers appels d'offres, Enedis a retenu le choix d'un acteur unique pour les contrats avec réservation de capacité et pour la programmation travaux. La proposition sera examinée et selon le retour d'expérience des premiers appels d'offres, Enedis pourra être amené à retenir des schémas de contractualisation différents.

Lien du contrat de flexibilités locales avec les autres mécanismes de marché

- *Y a-t-il un lien entre les contrats de Réserve Rapide et Réserve Complémentaire (RR/RC) et les contrats de flexibilités locales ?*

Lors de la réunion du 09 janvier, Enedis a indiqué qu'en termes d'obligations de résultats, le contrat de réserves rapides et complémentaires de RTE se rapproche de ce qu'Enedis souhaite mettre en place dans son contrat de flexibilité locale. Il s'agissait d'une illustration. Les deux contrats sont indépendants et si un même site, engagé dans les deux contrats simultanément, se retrouve dans l'incapacité de satisfaire les engagements d'un des contrats, il sera soumis aux pénalités de défaillance correspondantes.

- *Concernant les contrats avec et sans réservation, abordez-vous la question de la certification de capacité ?*

Le contrat de flexibilité locale est indépendant de la certification de la capacité sur le mécanisme de capacité. En particulier les Titulaires d'un contrat de flexibilité locale pourront bien en parallèle faire certifier leurs capacités pour se voir allouer des certificats de capacité et pouvoir les valoriser. Les deux processus de contractualisation sont indépendants.

- *Enedis ne pourrait-elle pas privilégier un engagement des entités contractualisées à garantir la disponibilité d'une capacité locale, plutôt qu'à garantir la formulation d'offres d'ajustement à la hausse ? Il suffirait pour cela que les modalités de vérification de la disponibilité des flexibilités réservées prévoient que la flexibilité est disponible dès lors que la puissance contractualisée est mobilisée pour d'autres motifs (par exemple, programmation libre ou sollicitation par RTE dans le cadre du mécanisme d'ajustement).*

Pour ses premiers appels d'offres expérimentaux, Enedis a fait le choix de garantir une disponibilité d'une offre à la hausse pour les contrats avec réservation de capacité. Enedis étudiera la proposition et pourra faire évoluer le cadre contractuel en fonction de son retour d'expérience.

Rémunérations

- *Concernant la rémunération du contrat avec réserve de capacité, sur quels mécanismes la rémunération de la prime fixe est-elle basée (a priori RR/RC, mais la certification de capacité est-elle également comprise) ?*

Les contrats de réserves rapides et complémentaires, de certification des capacités et de flexibilité locale sont indépendants. La prime fixe versée pour les contrats de flexibilité locale avec réservation de capacité sera fonction de la prime fixe proposée par le titulaire du contrat retenu pour la fourniture du service de flexibilité locale.

- *Pour les contrats avec et sans réservation de capacité, y a-t-il une valeur maximale pour la part variable ?*

Il n'y a pas de valeur maximale pour la part variable. Les offres des acteurs seront comparées entre elles et aux alternatives dont dispose Enedis pour rendre le service. Le but étant in fine de choisir les offres les plus efficaces pour la collectivité.

Pénalités

- *Pour les contrats avec et sans réservation de capacité, y a-t-il possibilité de supprimer les pénalités du contrat par exemple en partageant le risque de défaillance (c'est-à-dire en réduisant la prime fixes) ?*

Du point de vue d'Enedis, l'existence de pénalités dans le contrat contribue à inciter l'acteur à respecter son engagement de service.

Les contrats prévoient des pénalités de défaillance basées sur le coût collectif induit par la défaillance de l'acteur titulaire du contrat ainsi que sur les valeurs de la prime fixe et de la part variable définies par l'acteur dans son

offre. Ce coût collectif varie en fonction du type d'engagement, notamment selon qu'il y a réservation de capacité par Enedis ou non. Par ailleurs, dans les contrats sans réservation de capacité, l'acteur a le choix jusqu'au dernier moment de refuser l'activation du service. Dès lors qu'il l'accepte en temps réel, il s'expose à une pénalité de défaillance.

- *Pour les contrats sans réservation de capacité, la pénalité proposée est-elle du même ordre que celle qu'Enedis subit au titre de la régulation incitative de la qualité d'alimentation ?*

Les pénalités ne sont pas fixées sur la régulation incitative. Elles sont fixées en considérant le coût collectif induit par la défaillance de l'acteur, par rapport au coût des autres moyens d'alimentation.

- *Pour les contrats sans réservation de capacité, les pénalités représentent un risque financier élevé, qui ne semble pas cohérent avec le revenu attendu par l'offreur de service. Ne faudrait-il pas envisager de plafonner la pénalité (en pourcentage du revenu escompté) ? (à l'instar du plafonnement des incitations à la qualité d'alimentation chez Enedis)*

Les pénalités ne sont pas fixées sur la régulation incitative. Elles sont fixées en considérant le coût collectif induit par la défaillance de l'acteur. En cas de défaillance de l'acteur, Enedis supporte en moyenne un retard de 30 minutes pour mettre en œuvre une solution palliative.

- *Sur les pénalités pour les contrats avec réservation de capacité, comment est déterminé le paramètre « probabilité d'activation du service » ? S'agit-il du nombre d'activation de la flexibilité en espérance ?*

Oui, il s'agit du nombre d'activations en espérance.

- *Sur les pénalités pour les contrats avec réservation de capacité, en quoi la formule retenue est-elle incompatible avec le fait de retenir deux offreurs de flexibilité, ayant chacun une probabilité d'activation et une espérance d'appel ?*

Cette modalité de calcul n'est pas incompatible avec le fait de retenir plusieurs offres de flexibilité. Cependant la formule a été obtenue avec comme hypothèse structurante la présence d'un unique acteur pour répondre à l'ensemble de l'offre. D'autres hypothèses de départ, comme la possibilité d'avoir plusieurs acteurs pour répondre au service, amèneraient potentiellement une formule différente.

Par ailleurs, la contractualisation par Enedis des flexibilités locale s'inscrit dans une démarche expérimentale et dans ce contexte, Enedis a préféré ne pas introduire une trop forte complexité en liant des offres différentes pour la fourniture d'un même service (pénalité de sortie et Interclassement seraient plus complexes). Les agrégateurs peuvent dans ce contexte pleinement exercer leur rôle.

- *Que se passe-t-il en cas de faible production (type sécheresse hivernale) ou panne ? Quelles sont les montants de pénalités ?*

Pour les contrats avec réservation de capacité, Enedis contracte avec l'acteur une disponibilité totale sur la période d'activation. Cette période d'activation ne couvre pas l'ensemble de l'année et permet aux acteurs de faire leur maintenance en dehors des périodes réservées par Enedis. En cas d'indisponibilité des acteurs sur la période d'activation (en dehors des cas de force majeure qui sont prévus aux contrats), ces derniers seront pénalisés.

Tests

- *Pourquoi un test séparé pour la chaîne de communication et pour l'activation ? L'activation n'implique-t-elle pas nécessairement une communication fonctionnelle ? Quelle sera la chaîne de communication contrôlée : Enedis-agrégateur ou agrégateur-sites flexibles ? Quels seront les critères vérifiés ?*

L'activation implique nécessairement une communication fonctionnelle. Enedis avait initialement envisagé de ne réaliser que des tests d'activation (3 maximum si échec imputable à l'acteur). Enedis propose finalement de sécuriser la chaîne de communication avant de réaliser des tests d'activation et de procéder par étapes au bénéfice des acteurs.

La chaîne de communication testée sera la chaîne Enedis-agrégateur. Les critères vérifiés dépendront du type de communication : cela pourra être la réponse à un appel téléphonique programmé ou à un DEIE dans un délai imparti.

CONTROLE DU REALISE POUR LES FLEXIBILITES LOCALES

Des nouvelles méthodes de contrôle du réalisé dans sa réponse ont été proposées dans les retours à la consultation. Enedis étudiera ces propositions et pourra faire évoluer les méthodes de contrôle du réalisé mises à la disposition des acteurs en fonction de son retour d'expérience.

- *Pouvez-vous nous dire pourquoi le dispositif DEIE ne pourrait pas permettre le contrôle du réalisé ?*

Le DEIE est un dispositif d'échange et non un élément de comptage. De ce fait il pourrait être nécessaire pour gérer l'activation. Il ne contribue pas au contrôle du réalisé.

CARTOGRAPHIE ET PUBLICATION DES ZONES D'OPPORTUNITES DE FLEXIBILITES

- *La publication de quelques zones d'opportunité de flexibilité n'est pas suffisante. Les gestionnaires de réseau devraient publier une cartographie complète de l'état du réseau, pour permettre aux acteurs de marché d'anticiper des contraintes éventuelles avant leur apparition. Par exemple, lors des comités de gouvernance du profilage, Enedis a fait part d'inquiétudes liées à des resynchronisations de consommation en aval de certains postes-sources, et envisagé de recourir à l'interdiction de certains profils pour les éviter. Une publication des contraintes de réseau sur ces zones permettrait probablement de lever ces contraintes par des actions plus ciblées, sans remettre en cause la possibilité de commercialiser certaines offres innovantes.*

Enedis travaille sur les possibilités qui lui sont ouvertes pour améliorer la précision de la carte d'opportunités des flexibilités locales dans le respect des Informations Commercialement Sensibles et des Données à Caractère Personnelle.

Par ailleurs, dans le cadre du Comité de Gouvernance du Profilage (CGP), suite aux demandes des acteurs, Enedis a créé en 2015 le profil RES 2 Week-end basé sur les postes HP, HC et heures week-end. L'intégralité du poste week-end étant en heure creuse, ce profil entraîne une synchronisation des charges entre la dernière demi-heure du vendredi et la première demi-heure du samedi. Depuis le 1^{er} juillet 2018 et conformément au programme de travail du CGP établi avec les acteurs, Enedis propose le profil RES 22 week-end basé sur 4 postes, HP, HC, HP week-end et HC week-end et qui évite la synchronisation des charges la 1^{ère} demi-heure du samedi. La délibération de la CRE du 8 mai 2018 a confirmé la création de ce profil et a demandé l'étude de l'opportunité de la mise en extinction du profil RES 2 Week-end. Aujourd'hui, Enedis encourage donc les RE à opter pour le profil RES 22 week end sur la base d'une démarche volontaire et continue de suivre le profil RES 2 week-end. Enedis explore les différents leviers à sa disposition pour exploiter son réseau à moindre coût pour la collectivité.